

000062

AFFAIRE N°23 - Emprunt de 9 300 000 F.CFA à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique, pour l'acquisition partielle d'un terrain de 12 ha à la Montagne.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date du 30 octobre 1972, autorisation m'avait été donnée de solliciter un emprunt de 37 200 000 FCFA auprès de la C.C.C.E. pour l'acquisition d'un terrain de 12 ha situé à la Montagne en bordure du chemin neuf, appartenant aux Consorts COMMINS.

Or, à la suite d'échanges de correspondances et après intervention de Monsieur le Préfet, la Caisse Centrale de Coopération Economique me faisait savoir que cette acquisition ne pourrait être financée que pour une surface de 3 ha, soit pour un montant de 9 300 000 FCFA.

La somme de 27 900 000 FCFA représentant le montant des 9 ha restants, susceptibles d'être financée par la Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités Locales, fera l'objet d'une demande d'emprunt auprès de cette dernière.

En conséquence, je vous demande, Mesdames et Messieurs, de m'autoriser :  
- à contracter un prêt de 9 300 000 FCFA auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique pour le financement partiel de l'acquisition de 3 ha de terrain situés à la Montagne.

Je mets la question aux voix.

+ + +

Le Conseil Municipal, sur le rapport du Maire, après en avoir délibéré, prend la délibération dont la teneur suit :

- autorise le Maire à solliciter de la CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE aux conditions de cet établissement, un emprunt de la somme de : 9 300 000 FCFA destiné à financer l'acquisition partielle d'un terrain de 12 ha à la Montagne.

- donne pouvoir au Maire et, en son absence, au premier adjoint, de signer la convention de prêt à intervenir et tous actes relatifs à l'emprunt considéré ;

Il est en outre précisé que les subventions qui viendraient à être allouées par l'Etat ou le Département après la réalisation du prêt, devront obligatoirement être affectées, après leur encaissement, à des remboursements anticipés.

- Autorise également le Maire, à inscrire au Budget de la Commune, sur ses ressources propres, tout dépassement éventuel susceptible d'apparaître lors de l'exécution desdits travaux ;

- S'engage à inscrire chaque année en dépenses obligatoires au Budget Communal les semestrialités d'amortissement et d'intérêts correspondants.

*Affaire*  
*Saint-Jeant, le 16 Mai 1973*  
*le Maire*  
*le Secrétaire Général*  
*copie: J.P. Loub*

*bon copi entre conforme*  
*P. et Directeur des Affaires Financières*  
*le Chef de Bureau*  
*M. Loub*